

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS INDUSTRIE

### Avions A330

Coquilles de logement de radeaux

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A330 tous modèles certifiés N° de série 030, 037, 045, 050, 054, 055, 059, 060, 062, 064 à 073, 077, 082, 083, 087, 095, 096, 098 à 100, 102, 106, 107, 109 à 113, n'ayant pas reçu l'application du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-25-3030.

L'endommagement des coquilles de logement de radeaux peut créer une certaine flexibilité de ceux-ci, qui est susceptible de gêner le bon déploiement des radeaux en cas d'urgence.

Les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne.

- a) Dans les 500 heures de vol, effectuer une inspection visuelle détaillée suivant les instructions données par l'AOT 25-10 du 22 juin 1995.
- b) En cas de découverte de coquille abîmée, remplacer l'élément correspondant avant le prochain vol, ou procéder en fonction des données prévues par les tolérances en courrier (Minimum Equipment List, MEL).
- c) Avant le 30 Juin 1998, rétrofiter les éléments en bon état par application du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-25-3030.

---

Réf. : AIRBUS INDUSTRIE AOT 25-10 du 22 Juin 1995  
BS AIRBUS INDUSTRIE A330-25-3030  
(ou toute révision ultérieure approuvée)

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 23 SEPTEMBRE 1995**